

Dossier n° NAQ060 – 2023/2024 - ... – ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, et Monsieur ..., entraîneur B, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l’arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que présent en tant que joueur, le capitaine B et Président du club ..., après le coup de sifflet final, serait allé voir les arbitres d’un air agressif pour leur reprocher le niveau d’arbitrage.

De plus, il est renseigné dans l’encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *Le numéro 11B est venu voir le corps arbitral après le coup de sifflet final d’un air agressif* ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ... et qu'un accusé réception a été transmis par le mis en cause.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Monsieur ..., capitaine B11, aurait contesté les décisions arbitrales tout au long de la rencontre.
2. Pendant la prolongation, il aurait de nouveau contesté une décision et jeté le ballon à terre, l'arbitre 1 a sanctionné le geste d'une faute technique.
3. Après le match, le capitaine B se dirige vers l'arbitre 1 pour lui demander des explications sur son attitude hautaine à la limite du mépris selon son entraîneur et confirmé par le mis en cause.
4. D'après les autres rapports, le capitaine B11 aurait été virulent dans ses propos et se serait rapproché du visage de l'arbitre 1 en reprochant le niveau d'arbitrage et en lui expliquant que s'il continuait ainsi, il aurait des ennuis par la suite.
5. L'arbitre 1 se serait éloigné de lui en se mettant derrière la table en lui indiquant qu'il lui mettait un rapport.
6. B11 se serait de nouveau rapproché de lui et l'arbitre 2 l'aurait empêché en tendant son bras.
7. Selon, le mis en cause, l'arbitre 2 l'aurait poussé à plusieurs reprises en lui indiquant d'aller aux vestiaires.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Après le match, il a demandé à l'arbitre 1 s'il pouvait lui parler, il a accepté.
2. Il a dit à l'arbitre que son comportement pendant le match restait à désirer, hautain à la limite du mépris, cela pouvait lui poser des problèmes par la suite.
3. La réponse de l'arbitre : « Ton comportement n'est pas basket, effectivement pendant le match a plusieurs reprises j'ai protesté les décisions car on se prenait des coups sans cesse sur les bras ».
4. Réponse du capitaine : « Ton niveau de ce soir au niveau arbitrage était niveau benjamins/minimes ».
5. L'arbitre 1 s'est dirigé vers la table en disant de mettre un rapport.
6. Le capitaine lui dit qu'il ferait un mail à ... et ..., ce qu'il n'a pas fait.
7. L'arbitre 2 vient vers lui en lui disant d'arrêter en le poussant à plusieurs reprises.
8. C'est sa première technique et son premier rapport.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 3 février 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il prend une technique pendant le match, il ne la conteste pas au vu de son attitude à ce moment-là.
2. A la fin du match, il va voir l'arbitre 1 pour lui demander s'il peut lui parler et ce dernier accepte.
3. Quand il lui parle, l'arbitre prend un air hautain et avec mépris, ce dernier a été sur la défensive.
4. A aucun moment, il s'est rapproché de son visage, et un fois que l'arbitre est allé derrière la table, il n'est jamais revenu vers lui.
5. L'arbitre 2 n'a pas mis le bras pour les séparer, mais il l'a poussé à deux voire à trois reprises avec les deux bras.
6. Il est conscient, que son comportement n'était pas adéquat au regard de son statut de Président.
7. Il a appris une leçon : il n'ira plus parler à un arbitre.
8. Tout au long de la rencontre, il a été impossible de communiquer avec l'arbitre.
9. Ça fait 20 ans qu'il joue au basket, et c'est sa première technique.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ..., Président du club ... est allé voir l'arbitre après la rencontre, qu'il s'est adressé à lui et qu'il lui a fait des reproches sur son arbitrage et son niveau et s'est permis de juger l'arbitrage. Cependant, l'arbitre en refusant de communiquer avec le capitaine de l'équipe n'a pas apaisé la situation et l'attitude qu'il a adoptée n'était pas appropriée dans la gestion de l'incident.

3. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

4. En outre, la commission rappelle que conformément à la Charte Ethique « *Chaque acteur doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.* »

5. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus

sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

6. Dès lors, la commission retient que, Monsieur ... a indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur. En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... un avertissement.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ062 – 2023/2024 - Affaire ... – ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la commission régionale de discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Madame ... et Monsieur ..., arbitres régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur ... et Madame La Présidente ... assistée de Madame ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que présent en tant que joueur B et à plusieurs reprises pendant la rencontre, Monsieur ... aurait été insolent à l'encontre des arbitres. Après la rencontre, dans le club house, alors que l'arbitre discutait avec un de ses partenaires, Monsieur ... aurait bousculé volontairement cette dernière à l'épaule qui aurait fait la remarque comme quoi la rencontre était terminée et qu'il fallait passer à autre chose. En réponse, Monsieur ... aurait haussé le ton et aurait dit « *mais qu'est-ce qu'elle raconte elle la...* » puis à l'extérieur de la salle il aurait à nouveau dit « *non mais casse-toi, c'est bon rentre chez toi !* ». Par ailleurs, lors des événements dans le club house et après que l'arbitre se soit adressée à Monsieur ..., une dame du club aurait dit « *non mais vous exagérez, il vous a à peine effleurée franchement !* », puis une fois dehors, après une énième altercation avec Monsieur ..., la dame serait venue pour parler avec les arbitres et aurait dit que Monsieur ... avait des soucis personnels et émotionnels, qu'il ne fallait pas faire de rapport ou autre car il en était à sa 3^{ème} faute technique déjà et faisant comprendre à l'arbitre que son comportement était dû à tous ses problèmes.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ... dont les mis en cause ont accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., le club ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l’intégrité physique et/ou la vie d’autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l’article 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l’association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l’attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Par ailleurs, le club ... et sa Présidente responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l’article 1.3 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l’attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l’insuffisance de l’organisation.*

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l’association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d’ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu’au lieu de départ de leur moyen de transport. [...]

Par ailleurs, dans le courrier de notification de griefs Monsieur ... s’est vu notifier qu’il pourrait être mis en cause au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : Article 1.1.8 *Qui n’aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l’instruction d’une affaire.*

Sur l’instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l’instruction les éléments suivants :

1. L'arbitre 2 se serait fait bousculer dans le club house par Monsieur
2. L'arbitre 2 a demandé au joueur pourquoi il avait fait ça et Monsieur ... a répondu : " mais qu'est-ce qu'elle raconte elle là... ".
3. Une dame est arrivée pour prendre la défense du joueur pour contourner la situation elle a dit : « il ne vous a pas poussé, vous étiez dans le passage et il voulait passer, il n'a pas fait exprès ».
4. La spectatrice a voulu apaiser la situation en reconnaissant que Monsieur ... avait bousculé l'arbitre sans avoir pu entendre ce que celui-ci disait.
5. Les autres témoins (un arbitre et un joueur adverse) indiquent que Monsieur ... a été irrévérencieux envers l'arbitre à l'extérieur du gymnase.
6. Monsieur ... n'a pas répondu à la demande d'observations lors de la notification des griefs ni à la relance de l'instruction.
7. Il a commenté ses réactions au bureau du club en s'excusant des propos qu'il aurait tenu vis-à-vis de l'arbitre et minimisant la bousculade.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur ... et le club ... ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur ... et le club ..., ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... n'a pas fourni d'observations écrites.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 3 février 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il reste 15 secondes de jeu, lorsque l'arbitre 2 siffle une faute. Pensant que c'était pour lui (5^{ème} faute), ce dernier se dirige vers le banc de touche et s'énerve tout seul.
2. Voyant son agacement, l'arbitre 2 lui dit que ce n'est pas lui qui fait la faute mais un de ses coéquipiers.
3. A la suite de ça, l'arbitre 2 lui demande des excuses.
4. Il ne comprend pas pourquoi il lui présenterait ses excuses. A quoi il lui répond, qu'il n'a pas d'excuse à lui donner, qu'il fait ce qu'il veut.
5. Il repart se placer vers les lancers-francs et il entend siffler. Il regarde l'arbitre 2 et il voit une faute technique sifflée en son encontre.
6. La fin de match se passe et à la réception au club house, il l'aurait bousculé, mais si c'est le cas, il ne l'a pas fait exprès et n'a pas senti de bousculade, car ce dernier avait un sac à dos.
7. Le club house est très petit. Il y avait les deux équipes à l'intérieur et il ne se rappelle vraiment pas de l'avoir bousculée.
8. Après la réception, Monsieur ... sort dehors avec ses amis et un ami à l'arbitre 2 vient le voir pour chercher le débat.
9. Lui ne voulait pas discuter, mais ses amis à lui voulaient discuter avec l'ami de l'arbitre 2. Et c'est là que le ton est monté des deux côtés.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le jour de la rencontre, Madame ... a interpellé Monsieur ... au cours de son échauffement et lui a demandé d'avoir un comportement adapté lors de son match, conscient des enjeux pour lui et pour le club, en lien avec les deux techniques déjà à son encontre, il lui « promet » qu'il va faire le nécessaire.
2. Elle n'était pas présente pour le match, mais Madame ... qui co-préside à ses côtés le ..., l'informe immédiatement de cette nouvelle sanction.
3. Vendredi ..., les co-présidentes reçoivent les différents courriers d'information de l'ouverture de ce dossier.
4. Madame ... interpelle donc Monsieur ... sur son entrainement le soir même pour qu'il lui dise ce qu'il s'est passé lors de l'après-match. Monsieur ... lui indique être rentré dans le club house, les joueurs adverses étaient déjà présents ainsi que des supporters (pour information cet espace est restreint et les vas-et-viens sont nombreux), il lui confirme être passé à proximité de Madame l'arbitre mais n'est pas en mesure de dire s'il l'a touché.
5. Monsieur ... dit être entré dans le club house avec son sac sur le dos et qu'il est possible que ce soit son sac qui l'ait touché. Il ne nie pas par la suite s'être énervé et avoir haussé le ton, estimant ne pas avoir volontairement « bousculé » Madame l'arbitre si tel était le cas.
6. Madame ... le questionne ensuite sur la rencontre du week-end à venir et sur sa capacité ou non à ne pas obtenir une nouvelle technique.
7. Debout devant la co-présidente, mains dans le dos, tête baissée, Monsieur ... lui indique qu'il n'a pas débordé lors de la rencontre du ... et que pour autant il a été sanctionné.
8. Il lui dit avoir pris sur lui au cours de la rencontre et que cette faute technique qui intervient à 15 secondes de la fin de la rencontre, l'a vraiment mis mal. Il indique avoir cru être sanctionné d'une 5^{ème} faute par l'arbitre et qu'il était en colère contre lui-même de ne pas avoir réussi à rester sur le terrain jusqu'au bout de la rencontre.
9. Quand il prend conscience que c'est finalement son co-équipier qui est sifflé, Madame l'arbitre lui demande des excuses qu'il ne comprend pas et il lui indique qu'il ne lui parlait pas.
10. Il lui indique alors ne pas souhaiter jouer le week-end suivant par crainte d'être de nouveau sanctionné. Il s'excuse d'avoir eu des mots avec Madame l'arbitre et de mettre le club dans cette situation.
11. Le mardi ..., le bureau du ... s'est réuni afin d'échanger sur ce dossier.
12. Même si des zones d'ombre questionnent le bureau : contexte de cette 3^{ème} faute technique, lien de Madame l'arbitre avec certains jeunes de leur club, le temps de présence de Madame l'arbitre à la salle entre la fin de la rencontre et son départ malgré la situation tendue...
13. Les propos tenus par Monsieur ... ne sont pas justifiables, le bureau a donc pris la décision de le suspendre lors de la prochaine rencontre soit la coupe ... le
14. De plus, Monsieur ... à la demande de la co-présidente va participer à ses côtés à la formation incivilité proposée par la ligue le ... prochain à Enfin, à la suite de cette matinée, ils vont retravailler au côté de Monsieur ... leur charte. Monsieur ... a immédiatement répondu de manière favorable à toutes les mesures qu'elles lui ont indiqué.

Madame la Présidente ... lors de la séance disciplinaire du 3 février 2024 apporte les éléments suivants :

1. Madame ... reprend ce qu'elle a écrit sur son rapport.
2. Si chacun était reparti de son côté juste après le match, personne ne serait là aujourd'hui.

3. Monsieur ... s'est auto-puni, car depuis ce match, il ne joue plus car il est dégoûté.
4. Le bureau a pris des décisions pour le sanctionner. Pour le club s'est une perte.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle s'adresse à l'instruction en tant que co-présidente du ... mais également en tant que spectatrice lors de la rencontre du Elle souhaite faire part de son ressenti tel qu'elle l'a vécu lors de cette soirée.
2. Avant la rencontre, ... également co-présidente du club, s'est entretenue avec Monsieur ... pour le mettre en garde.
3. En effet ce dernier en était à sa deuxième faute technique.
4. Monsieur ... précise alors qu'il a conscience de la situation et qu'il va faire le nécessaire pour ne pas s'emporter.
5. Le match commence. Soucieuse à ce que la rencontre se passe dans de bonnes conditions, Madame ... a un œil plutôt attentif au comportement d'....
6. Des tribunes, elle ne peut que constater qu'... se comporte de manière correcte.
7. Elle a le sentiment qu'il prend sur lui malgré les quatre fautes qu'on lui octroi.
8. Puis quinze secondes avant la fin du match tout bascule. Pensant qu'il venait d'avoir une 5^{ème} faute, il s'énerve contre lui-même puis sort du terrain.
9. Puis la troisième faute technique est sifflée.
10. Vexé et en colère, ... quitte alors le terrain en direction du vestiaire pour s'effondrer. Madame ... n'était pas présente dans le club house au moment des faits décrits par l'arbitre.
11. Les propos tels qu'ils sont décrits ne sont effectivement pas entendables et des excuses seront nécessaires.
12. Il faut cependant prendre conscience d'un certain nombre d'éléments. Cet espace de 20 m², avec les deux équipes installées pour se restaurer puis quelques supporters présents à la buvette, est très exigu.
13. Comment certifier qu'il s'agisse d'une bousculade volontaire ?
14. Est-ce que l'arbitre aurait réagi ainsi s'il s'agissait d'une autre personne ?
15. Madame ... s'interroge également sur la raison pour laquelle l'arbitre en question soit restée jusqu'à 00h30 devant la salle ... ?
16. N'aurait-il pas été préférable de quitter les lieux après la rencontre au vu de la situation. Malgré son côté sanguin, ... est un atout important pour leur dynamique associative. Il est toujours prêt à rendre service, à assurer de l'arbitrage mais aussi à donner de son temps lors de leurs différentes manifestations.

Madame ..., vice-présidente, lors de la séance disciplinaire du 3 février 2024 apporte les éléments suivants :

1. Elle était présente sur la rencontre.
2. Monsieur ... a eu un bon comportement. Et elle a été très touchée lorsque ce dernier a pris la technique.
3. Elle se pose la question de savoir pourquoi l'arbitre 2 est restée aux abords de la salle jusqu'à minuit trente en sachant la tension qu'il y avait avec Monsieur
4. Aujourd'hui elle trouve regrettable que Monsieur ... arrête de jouer, alors qu'il met beaucoup d'énergie au club pour rendre service.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'à la réception, au club house, l'arbitre 2 s'est vu bousculé par Monsieur ..., cependant ce dernier affirme qu'il ne l'a pas fait exprès et que l'endroit était assez exigü et qu'il avait un sac à dos. Il s'est excusé s'il a vraiment bousculé mais en aucun cas s'était volontaire. Suite à cette situation, Monsieur ... décide de sortir dehors avec ses amis, et c'est à ce moment-là, que les amis de l'arbitre 2, engagent la conversation avec Monsieur Ce dernier n'a pas voulu discuter avec eux et s'en est allé. Cependant les amis des deux groupes ont continué la discussion.

3. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur de jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les acteurs du Basketball ainsi qu'envers toute autre personne.* »

En outre, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Ainsi, les faits retenus à l'égard, Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

4. S'agissant du club de ... et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la commission ne constate pas d'infraction commise par le club et sa Présidente au regard de l'attitude Monsieur

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et sa Présidente ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... un avertissement
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et sa Présidente ès-qualité et de prononcer la relaxe.

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger à Monsieur ... une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ067 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball FFBB ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball FIBA ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre de la rencontre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... assisté de Madame ..., Messieurs ... et ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ..., entraîneur, aurait insulté les arbitres de la rencontre puis suite à une sanction de 2^{ème} faute technique aurait menacé l'arbitre « Je vais te casser les dents ! », « Je vais te gifler ! », il aurait eu des gestes menaçants et aurait également menacé d'attendre les arbitres à la sortie. Lors de l'instruction, il s'avérerait que ce soit Monsieur ... soit l'auteur des faits et non Monsieur

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ... et ..., de l'association sportive Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du Les différents mis en cause en ont accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ... et ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Par ailleurs, Monsieur ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... au rendu de la décision.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Il y a eu confusion de personne lors de la rencontre, ce n'est pas l'entraîneur B qui a été sanctionné mais son assistant Monsieur ... qui reconnaît en partie les faits mais ne reconnaît aucune des menaces qu'il aurait proférées.
2. Monsieur ... reproche à l'arbitre son manque de coups de sifflet et de ne pas l'avoir averti avant sa sanction, cependant Monsieur ... reconnaît qu'il s'est adressé à l'arbitre à de multiples reprises lors de la rencontre et ce malgré qu'il soit aide-entraîneur.
3. Le délégué du club confirme les insultes dans son rapport et des menaces physiques.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Messieurs ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité, ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il y a eu une erreur d'attribution des fautes techniques, ce n'est pas lui qui a été obligé de sortir de la salle lors du 4^{ème} quart-temps de cette rencontre de basket de
2. Il est entraîneur principal sur la feuille de match et son collègue ... est entraîneur adjoint.
3. Avant que le match ne commence, il n'y a eu aucune communication des arbitres sur le fait que l'un d'eux aurait été en formation ou débutant.
4. Pendant la 1^{ère} mi-temps, voyant que le jeu commençait à devenir de plus en plus rugueux physiquement, son collègue signale une première fois à l'arbitre principal que le 2^{ème} arbitre ne siffle rien et est quasi inexistant, rien ne se passe, pas de communication envers eux ou envers le 2^{ème} arbitre n'a eu lieu.
5. En 2^{ème} mi-temps, subissant encore une fois de multiples fautes non sifflées qui commençaient à nuire à l'intégrité physique de ses joueurs, quatre joueurs blessés à la suite de ce match, les joueurs eux-mêmes commençaient à contester l'arbitrage.
6. C'est à ce moment-là que l'arbitre principal a averti l'équipe.
7. A la suite de cet avertissement, son collègue coach signale de nouveau à l'arbitre principal que le 2^{ème} arbitre ne siffle rien du tout. Sans aucune autre action ni parole supplémentaire, l'arbitre principal met une faute technique à son collègue.
8. Ne voulant que protéger les enfants et sachant que leurs deux enfants jouent dans cette équipe, la frustration de ne pas être entendu s'est malheureusement fait ressentir.
9. Il s'en est suivi les mots de son collègue « tu n'as que ça pour avoir de l'autorité ».
10. A ce moment, l'arbitre principal met la 2^{ème} faute technique et a demandé à son collègue de sortir.
11. S'en est suivi une discussion où il n'a entendu aucune insulte de la part de son collègue envers l'arbitre tel que cela est notifié dans le rapport.
12. Alors que son collègue était en train de quitter la salle, l'arbitre l'a interpellé en lui disant d'arrêter de jouer le gangster.

13. C'est là que l'arbitre n'a pas joué son rôle d'apaisement et a favorisé l'énervement.
14. Il peut assurer qu'il n'a pas entendu de menace comme indiqué dans le rapport.
15. Certes, énervement il y a eu, mais il trouve inadmissible que l'arbitre puisse exagérer certains propos.
16. Son collègue a quitté la salle et le match a repris.
17. Pour sa part, il ne faisait pas partie de cette conversation et n'a proféré aucune insulte, ni menace d'aucune sorte.
18. Il n'a même pas du tout parlé aux arbitres à ce moment-là et est resté sur le banc pour finir la rencontre.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 3 février 2024 apporte les éléments suivants :

1. D'habitude quand ils ont un arbitre « jeune », l'arbitre réfèrent le leur dit. Là cela n'a pas été le cas.
2. Ils n'ont jamais eu d'avertissement pendant le match.
3. L'arbitre 2 a été inexistant pendant tout le match et c'est son collègue qui a dû siffler à sa place même quand ce dernier était loin de l'action.
4. Cela s'est envenimé lors de la faute technique.
5. Et ce n'est pas lui qui a pris les fautes techniques mais son entraîneur adjoint Monsieur

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Lors de cette rencontre qu'ils ont largement perdue, il a été agacé par l'arbitrage de Monsieur
2. Monsieur ... n'a quasiment rien sifflé du match et par moment, il fût surpris que Monsieur ... siffle des fautes commises sous le panier alors que ce dernier était au niveau de la ligne médiane et que Monsieur ... était devant l'action.
3. Il est exact qu'à plusieurs reprises, il s'est adressé à Monsieur ... en lui demandant comment il était possible de siffler faute sur une action de tir alors qu'il était au niveau de la ligne médiane et que son homologue était devant l'action et que lui ne sifflait pas.
4. Il a effectivement exprimé à Monsieur ... son mécontentement quant à l'arbitrage de Monsieur
5. Lors de l'expression de son désaccord sur l'arbitrage, il était agacé, mais il n'a, à aucun moment, proféré d'insultes.
6. Arrive le début du 4^{ème} quart-temps, un de ses joueurs conteste une énième faute non sifflée. Monsieur ... dit à son joueur que c'est la dernière fois qu'il l'entend se plaindre. Il invite son joueur à se taire. L'action suivante, une faute encore non sifflée, il conteste encore ce manquement.
7. Monsieur ... se dirige alors à la table de marque et lui inflige une faute technique sans aucun avertissement.
8. Agacé par sa décision, il a dit : qu'il ne devait pas avoir d'autorité et que c'était pour cela qu'il en abusait ici.
9. Cette remarque n'avait pas sa place, elle était inutile et il la regrette.
10. À la suite de cette remarque déplacée, Monsieur ... lui met sa deuxième faute technique et lui demande de sortir d'une manière qu'il a perçu comme jubilatoire.

11. Il a répondu que c'est le responsable de salle qui le ferait sortir de la salle.
12. Monsieur ... est alors parti le chercher et l'a invité à sortir, il s'est exécuté.
13. Monsieur ... était à la table de marque tandis qu'il se dirigeait en direction de la sortie.
14. Arrivé au milieu de la salle, il l'invective en lui disant : « arrête de jouer le mafieux ». C'est à ce moment-là qu'il lui a répondu : « tu mériterais une gifle ». Puis il est sorti de la salle.
15. Il n'a, à aucun moment dit qu'il allait lui arracher la tête ni qu'il allait l'attendre dehors.
16. Il imagine d'ailleurs que si pendant le match, il avait insulté l'un des deux arbitres le responsable fair-play ou le responsable de salle serait venu lui demander de modérer ses propos ou l'arbitre l'aurait averti ou sanctionné.
17. Il a pleinement conscience que son comportement n'était pas adapté ni admissible devant les enfants.
18. Il s'en est d'ailleurs excusé auprès d'eux le lendemain lors de leur entraînement.
19. C'est sa première saison en tant qu'entraîneur et il est en phase d'apprentissage.
20. Il a pris pleine conscience de son erreur de comportement et cela l'a fait réfléchir en tant qu'entraîneur mais également en tant qu'homme.
21. De plus, il n'a su qu'après que Monsieur ... était novice, s'il avait eu cette donnée, il aurait fait preuve d'indulgence à son égard et finalement rien ne se serait produit.
22. Il regrette son comportement qui ne joue pas en sa faveur, car il a perdu son sang-froid qui plus est face aux enfants devant qui, il se doit d'être exemplaire.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 3 février 2024 apporte les éléments suivants :

1. Avec son collègue ..., ils ont pris pour habitude de coacher une mi-temps chacun, et lui avait la 1^{ère}.
2. Il était un peu frustré car l'arbitre 2 ne sifflait pas et donc il s'est adressé plusieurs fois à l'arbitre 2 et à l'arbitre 1
3. Il a bien dit « tu mériterais d'avoir une gifle » suite à une remarque de l'arbitre 1, qui lui a dit « arrête de faire le gangster ! ».
4. Il est déçu qu'il soit en commission car c'est la première fois, et c'est regrettable.
5. Il s'excuse auprès des arbitres.
6. Il n'a pas été exemplaire pour les enfants et pour le sport en général.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Après la rencontre, Monsieur ... l'a contacté directement pour lui signaler les faits.
2. Cette démarche volontaire et appréciable visait à l'informer et à lui indiquer des regrets face aux faits.
3. Au-delà de la pénalité financière, le ... a souhaité prendre logiquement les responsabilités qui sont les siennes sans fermer les yeux face aux faits.
4. Un message d'excuses a été adressé au président du club de l'... ainsi qu'à la commission des officiels du ... en direction des arbitres.
5. Avec Monsieur ..., ils ont échangé en parallèle à plusieurs reprises les jours qui ont suivis pour réfléchir à la posture et la responsabilité de l'entraîneur face aux différents groupes avec lesquels il est en lien. Ainsi, un moment d'échanges avec les parents et les joueurs fut également une priorité.

6. Une suspension temporaire a été convenue dans l'attente d'une réunion avec les élus qui s'est tenue le ... en fin de journée.
7. Lors de cette réunion, différentes versions ont permis de prendre connaissance des faits. Après réflexion avec les différents retours sur ce match, les élus du ... ont décidé :
8. De maintenir la suspension de ... jusqu'à la commission disciplinaire du 3 février 2024 à 11h30.
9. De laisser ... régler le montant des fautes techniques.
10. De le placer en tant qu'arbitre accompagné d'un autre arbitre ... expérimenté à compter du 4 février sur plusieurs matchs à domicile.
11. De l'inviter à avoir un comportement et un langage appropriés lorsqu'il représente le club.
12. Les frais de la commission disciplinaire seront assumés par le club.
13. En accord de Monsieur ..., ..., le conseiller technique de ..., a été contacté afin de prendre le temps nécessaire d'échanger avec lui sur la posture de l'entraîneur lors de la prochaine journée du BF jeunes.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 3 février 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il est bien d'accord sur les faits et sur le manque de respect.
2. Concernant le point de règlement « ou l'aide entraîneur n'a pas le droit de s'adresser aux arbitres », il va faire en sorte que cela soit diffusé à tous les entraîneurs de son club.
3. Au club, à la rentrée il tient un discours sur le fairplay, sur le règlement intérieur, sur l'importance de gérer les émotions.
4. A la fin de la 1^{ère} phase, il fait le point avec eux, en envoyant aux clubs, un questionnaire sur l'accueil du club, sur le respect...
5. Et il en reparle aussi en AG.
6. Il va continuer à faire des efforts.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ... et ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale

de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que suite à une faute technique sifflée à l'aide entraîneur, Monsieur ..., et non à Monsieur ..., ce dernier a contesté et s'est vu sanctionné d'une 2^{ème} faute technique. Monsieur ... est parti en menaçant l'arbitre dans ses propos.

3. La commission de discipline rappelle, que selon le Règlement Officiel de Basket-ball, Article 7.6, « *soit l'entraîneur principal ou le premier entraîneur adjoint, mais uniquement l'un des deux, est autorisé à rester debout pendant le jeu au même moment. Ils peuvent s'adresser verbalement aux joueurs pendant le jeu, pourvu qu'ils demeurent à l'intérieur de leur zone de banc d'équipe. L'entraîneur adjoint ne doit pas communiquer avec les arbitres.* »

De plus, la Charte Ethique prévoit, Titre II, article 7, « *L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.* »

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude Messieurs ... et

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant 1 mois et quatre 4 weekends dont un 1 mois avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur....
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité et de prononcer la relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur ... sera suspendu :

- *Du 26 janvier 2024 au 28 janvier 2024 inclus*
- *Du 2 février 2024 au 4 février 2024 inclus*
- *Du 9 février 2024 au 11 février 2024 inclus*
- *Du 8 mars 2024 au 10 mars 2024 inclus*

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.